

Néanmoins, en l'occurrence, cette relaxe n'avait pas empêché la cour d'appel d'Agen, saisie du seul appel de la partie civile, de condamner la prévenue à lui verser des dommages-intérêts au motif que celle-ci avait retiré, à plusieurs reprises, sur le compte-joint ouvert sans motif légitime et alimenté exclusivement avec des fonds de la partie civile, des sommes importantes qui, pour l'essentiel, n'avaient pas été remises à la partie civile. Un pourvoi en cassation avait alors été formé par Mme X.

Ce dernier est cependant rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation. En effet, pour la Haute juridiction, si c'est à tort que l'arrêt de la cour d'appel retient que les faits en cause sont constitutifs de l'infraction d'abus frauduleux de l'état de faiblesse,

procuration, CA Aix-en-Provence 14 janv. 2014, n° 2014/32 : Juris-Data n° 2014-006556.

Escroquerie – Fabrication d'un faux contrat de travail et de faux bulletins de paie – Obtention d'un crédit – Préjudice pas nécessairement pécuniaire – Faux en écritures privées – Préjudice éventuel.

CA Douai 23 novembre 2015, n° 15/01535 : Juris-Data n° 2015-030618.

En matière d'escroquerie, le préjudice n'est pas nécessairement pécuniaire et il existe dès lors que l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire, pour caractériser le faux en écritures privées, que le préjudice soit consommé ou inévitable. Il suffit que la pièce contrefaite soit susceptible d'occasionner un préjudice actuel ou éventuel.

Un individu était poursuivi pour tentative d'escroquerie aux assurances sociales, escroquerie et tentative d'escroquerie. Certains des faits qui lui étaient reprochés intéressaient plus particulièrement le droit pénal bancaire.

En premier lieu, le prévenu est condamné du chef d'escroquerie pour avoir fabriqué de faux contrats de travail et de faux bulletins de paie qu'il avait produits pour obtenir un prêt bancaire. Or, il invoquait le fait que le préjudice exigé par l'article L. 313-1 du Code pénal pour la constitution du délit n'était pas établi car la banque ne s'était pas constituée partie civile et qu'il avait remboursé le prêt en question. Ce moyen est cependant écarté par la cour d'appel. Celle-ci déclare à cette occasion que le préjudice n'est pas nécessairement pécuniaire et qu'il existe dès lors que l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti. Cette solution, qui confirme une jurisprudence récente¹, emporte notre adhésion. Ainsi,

puisque Mme X. a été définitivement relaxée de ce chef, il n'encourt pas pour autant la censure « dès lors que la cour d'appel a caractérisé des agissements constitutifs d'une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite, qui ont entraîné, pour M. Y., un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation ».

Cette solution est de bon sens. Si les magistrats relèvent une faute ayant occasionné un préjudice personnel et direct, celui-ci doit être logiquement indemnisé. Ce type d'action devrait d'ailleurs se rencontrer plus souvent dans l'avenir. Rappelons en effet que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, prévoit un nouvel article 1143 au Code civil disposant qu'il y a également violence « lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ». ■

ce n'est pas parce que le délit d'escroquerie figure dans le livre III du Code pénal consacré aux crimes et délits contre les biens, qu'il tend uniquement à la protection du patrimoine de la victime, c'est-à-dire à la préservation de la propriété. Il permet également, dans certaines hypothèses, de sanctionner un vice du consentement.

En second lieu, le prévenu, qui était poursuivi pour une autre tentative d'escroquerie consistant dans la production de faux documents pour obtenir un prêt bancaire, est finalement reconnu coupable de faits requalifiés en faux en écriture privées². Le commencement d'exécution du délit de tentative d'escroquerie n'était en effet pas établi, dans la mesure où aucune demande formalisée auprès de la banque pour obtenir un prêt ne figurait au dossier.

En revanche, concernant le délit de faux en écriture, il n'est pas nécessaire, pour le caractériser, que le préjudice soit consommé ou inévitable : il suffit que la pièce contrefaite soit susceptible d'occasionner un préjudice actuel ou imminent. Ce dernier peut ainsi être éventuel³ ou simplement possible⁴. Or, tel était le cas en l'espèce : la production des faux documents à la banque aurait pu causer un préjudice à celle-ci, puisque ces documents étaient destinés à fausser l'appréciation de la situation financière réelle du prévenu en vue de lui permettre d'obtenir un crédit qui ne lui aurait pas été consenti normalement. La requalification est donc cohérente. ■

2. Rappelons que les deux qualifications de faux et d'escroquerie sont susceptibles d'être appliquées concurremment dès lors qu'elles sanctionnent la violation d'intérêts distincts, Cass. crim. 14 nov. 2013, n° 12-87991 : Bull. crim. 2013, n° 226 ; dalloz.fr, actualité, 11 déc. 2013, obs. D. Le Drevo ; Banque et Droit 2014, n° 153, p. 52, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. V. par ex., Cass. crim. 12 déc. 1977, n° 77-90.632 : Bull. crim. 1977, n° 393. – Cass. crim. 19 sept. 1995, n° 94-85.353 : Bull. crim. 1995, n° 274. – Cass. crim. 18 mai 2005, n° 04-84.742 : Bull. crim. 2005, n° 148.

4. V. par ex., Cass. crim. 30 nov. 1971, n° 70-92.079 : Bull. crim. 1971, n° 326. – Cass. crim. 25 nov. 1975, n° 75-90.665 : Bull. crim. 1975, n° 256. – Cass. crim. 21 févr. 1978, n° 76-93.583 : Bull. crim. 1978, n° 63.

1. Cass. crim. 28 janv. 2015, n° 13-86.772 : Bull. crim. 2015, n° 24 ; dalloz.fr, actualité, 16 févr. 2015, obs. L. Priou-Alibert ; Banque et Droit 2015, n° 160, p. 82, obs. J. Lasserre Capdeville. – Dans un sens proche en matière d'abus de faiblesse, Cass. crim. 21 oct. 2008, n° 08-81.126 : Bull. crim. 2008, n° 210 ; AJ Pénal 2009, p. 30, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 16 déc. 2014, n° 13-86.620.